

Le don de jours de congés à des associations



© 2024 Les Echos Publishing

Les salariés pourront bientôt, avec l'accord de leur employeur, donner leurs jours de congés payés et de RTT non pris à certaines associations et fondations. Cette renonciation étant effectuée sans contrepartie pour le salarié.

En pratique, les jours de repos donnés seront monétisés et il appartiendra à l'employeur de verser le montant équivalent à l'organisme bénéficiaire du don. Ce dernier étant choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

À noter : un décret doit encore préciser le nombre maximum de jours de repos pouvant faire l'objet de ce don, sachant que les salariés devront conserver au moins 24 jours ouvrables de congés payés, soit 4 semaines. Ce décret devra également déterminer le montant de la monétisation de ces jours de repos.

Quels organismes bénéficiaires ?

Pourront bénéficier de ce don de jours de repos les associations et fondations mentionnés aux a) et b) du 1 de l'article 200 du Code général des impôts, soit celles pouvant faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Sont ainsi concernés notamment :

- les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique qui sont d'intérêt général et qui présentent un des caractères énumérés ci-dessus.

[Art. 5, loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16](#)

© 2024 Les Echos Publishing